



Arrêté municipal AMT 26-DST-194

Réglementation de la circulation et du stationnement

AIRE DE LOISIRS DE LA GUILLEBOTTE

Fête de la Musique - Association les Rives de l'Authion

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, y interdisant notamment la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté AMP 23-DST-214 du 2 juillet 2023, relatif à l'interdiction des chiens non tenus en laisse sur l'ensemble des parcs, jardins et aires de loisirs publics du territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

Vu la demande formulée le 6 avril 2026 par l'**Association LES RIVES DE L'AUTHION** représenté par sa présidente, Madame BRÉCHET Jacqueline sise 7, avenue de l'Europe – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, relative à l'occupation du domaine public sur l'aire de loisirs de la Guillebotte dans le cadre d'une « Fête de la Musique » programmée **le vendredi 19 juin 2026**, laquelle manifestation requiert l'installation sur le site d'équipements et matériels sans ancrage au sol nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 9h00 vendredi 19 juin à 17H00 lundi 22 juin 2026**, opérations de logistique comprises, la manifestation se déroulant **le vendredi 19 juin de 19H00 à 23H30**.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, l'**Association LES RIVES DE L'AUTHION** par sa présidente, Madame BRÉCHET Jacqueline, est autorisée à occuper le domaine public représenté ainsi qu'il suit :

- par l'installation de matériels et équipements de l'association et/ou mis à disposition par les services municipaux **sans ancrage au sol** ;
- sur l'aire de loisirs de la Guillebotte, dans sa section comprise entre le poney club et l'Authion ;
- en aucune circonstance les dispositifs anti-intrusion en entrée de site ne peuvent être déplacés, sauf sur demande expresse des services habilités (secours, sécurité publique, services municipaux) ;

Article 3 – En conséquence de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle implique sur l'aire de loisirs de la Guillebotte, nécessaires au bon déroulement de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules sur le site et ses abords sont réglementés dans les conditions définies ci-après :

- **de 19H00 à 23h30 le vendredi 19 juin** : site réservé à la manifestation, interdit à tout véhicule motorisé ou non (sauf fauteuils PMR) ; **pour empêcher toute intrusion de véhicules**, en travers de l'entrée du site un véhicule de l'organisateur avec chauffeur doit **en permanence** être maintenu en stationnement avec surveillance **permanente** de l'accès par l'organisateur ;
- **de 9H00 le vendredi 19 juin à 17h00 le lundi 22 juin** : circulation et stationnement de tous véhicules interdits à l'exception des opérations de logistique (organisateur, services municipaux), et ce, par dérogation à l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 ;

● de 23h30 environ vendredi 19 juin jusqu'à la fin des opérations de logistique au plus tard lundi 22 juin (organisateurs, services municipaux) : site libre d'accès aux conditions habituelles à l'exception des espaces occupés par les équipements en attente de transfert vers leur lieu de stockage.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 6 – La fourniture et le transport des dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation ci-dessus, sont assurés par les services municipaux ; leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisateur et aux services municipaux.

Article 7 – Dès la fin de la manifestation et **au plus tard à 23H30 le vendredi 19 juin 2026**, l'organisateur doit procéder au :

- nettoyage des principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...);
- retrait de ses équipements/matériels privés du domaine public ;
- regrouper les équipements/matériels municipaux sur le domaine public, dans toute la mesure du possible en un point unique, aux conditions fixées par les services municipaux et de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour la circulation (piétons et véhicules) jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage ;
- Les équipements et mobiliers sont repris par les services municipaux en leur état initial de rangement, fonctionnement et propreté à l'issue de la manifestation au plus tard le lundi 22 juin. S'il a été convenu que le transport doit être assuré par l'organisateur ce dernier doit s'effectuer conformément aux modalités qui lui sont spécifiées par les services municipaux (lieu d'enlèvement et de retour, jours, horaires...).

Article 8 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 9 – L'utilisation des équipements/matériels de l'organisateur et de ceux mis à disposition par la Ville s'effectue pour le seul usage pour lesquels ils ont été conçus. L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 10 – Dès réception du présent arrêté, l'organisateur doit procéder à l'affichage de celui-ci sur site et au plus tard la veille de l'événement. Cet affichage doit être maintenu jusqu'à la fin de la manifestation hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...) ; et de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 11 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 12 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 13 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique,
Patrick BOISDRON

